

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 17

présenté par
Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Bazin et Mme Anthoine

ARTICLE 2

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Chaque président départemental peut donner un avis consultatif en vue de l’implantation de maisons d’accompagnement dans son département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’action sociale relève de la compétence des départements. Par conséquent, il est légitime que les présidents de conseils départementaux puissent donner un avis consultatif sur l’implantation des maisons d’accompagnement en fonction des besoins de la collectivité concernée.